
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0068/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Pprésident de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de IRMYA Sarl enregistrée le 04 février 2025 avec la DGF et la Direction de la Nutrition du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/04/84/2019/004 pour l'impression des outils PCIMA au profit de la Direction de la Nutrition ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non -conciliation :

Entre

Monsieur Issa OUEDRAOGO, représentant de IRMYA Sarl IFU : 00105992 N, requérant ;

Et

Monsieur I. Damien TRAORE, représentant la DGF et la Direction de la Nutrition du Ministère de la Santé, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a exécuté les travaux conformément au cahier de charges ; que par la suite, il a soumis un dossier complet pour obtenir le paiement ; qu'après 5 années d'attente de paiement, il a saisi l'ORD pour une conciliation aux fins d'obtenir le paiement de la facture ; qu'à la séance de la conciliation en date du 08 novembre 2024, le ministère de la sante s'est engagé à régler la facture avant le 30 novembre 2024 ; que depuis lors trois mois se sont écoulés sans qu'il n'ait obtenu le paiement de ladite facture ; qu'il souhaite donc une seconde conciliation ; qu'il souhaite que soit convoqué de façon impérative et distincte tous les acteurs du dossier ; que la satisfaction de ce préalable permettra de cerner les contours du dossier afin d'éviter les aller-retour des deux structures ; que d'un part, les représentants de la DAF du ministère de la santé, du point de vue pratique st compétent pour liquider les factures ; que d'autre part, les représentants de la direction de la nutrition car il s'agit d'une direction technique placée sous la tutelle financière de la DAF ; qu'elle est la structure bénéficiaire de la prestation dont le paiement est en cause mais n'a aucun pouvoir pour effectuer les paiements ;

qu'au regard de ce qui précède, il saisit l'ORD pour une tentative de conciliation portant sur les points suivants : le paiement de la somme de cinq million (5.000.000) FCFA correspondant au montant principal ; le paiement des intérêts moratoires du principal sur 5 ans, au taux de la BCEAO : deux millions trois cent cinquante mille quatre cent trente-cinq (2.350.435) FCFA (soit année 1 : 325.000 ; année 2 : 346.125 ; année 3 :368.624 ; année 4 :392.584 ; année :418.102) ; qu'au titre des autres préjudices subis pendant les cinq ans, il souhaite le paiement de la sommes de cent cinquante mille (150.000) FCFA au titre des intérêts moratoires ; cinquante un mille quatre cent quinze mille (51.415) FCFA constituant les frais d'enregistrement du marché (soit année 1 :9750 ; année 2 :10.384 ; année 3 : 10.425 ; année 4 : 10.328 ; année 5 : 10.428) ; qu'au titre des deux saisines pour la conciliation, il souhaite le paiement de la somme de cent mille (100.000) FCFA ; qu'il souhaite le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA au titre du préjudice subi pour les différents déplacements durant les cinq années ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de IRMYA Sarl avec la DGF et la Direction de la Nutrition du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/04/84/2019/004 pour l'impression des outils PCIMA au profit de la Direction de la Nutrition ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de IRMYA Sarl avec la DGF et la Direction de la Nutrition du Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant a réitéré les faits ci-dessus exposés ; que suite à l'exécution régulière du marché, il n'a pas été payé en dépit des nombreuses demandes de règlement de sa facture ;

considérant qu'en plus de la facture au principal de 5 000 0000 F, IRMYA SARL réclame :

- les intérêts moratoires sur 5 ans évalués à 2 350 435 FCFA ;
- les autres préjudices : intérêts moratoires de 150 000 FCFA (frais enregistrement du marché), deux (02) requêtes en conciliation : 100 000 FCFA et des préjudices divers évalués à 500 000 FCFA ;

qu'ainsi, il réclame une somme totale de 8 001 850 F CFA ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que la société requérante a régulièrement exécuté le marché ; qu'elle a donc reconnu la dette ; que, cependant, elle a expliqué ne pas avoir de solution pour régler la dette et les frais accessoires réclamés ;

considérant que IRMYA SARL a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une non-conciliation entre la société IRMYA Sarl et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/04/84/2019/004 pour l'impression des outils PCIMA au profit de la Direction de la Nutrition ; que la société requérante réclame le paiement de :**
- **la facture principale de 5 000 000 FCFA ;**
- **les intérêts moratoires sur 5 ans évalués à 2 350 435 FCFA ;**
- **les autres préjudices : intérêts moratoires de 150 000 FCFA (frais enregistrement du marché), deux (02) requêtes en conciliation : 100 000 FCFA et des préjudices divers évalués à 500 000 FCFA ; ce qui fait un total de 8 001 850 FCFA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal (PV) de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers le présent PV qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE